

Arrêt

n° 287 022 du 31 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2022, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité 9bis et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire pris le 2 mars 2022 et notifiés le 15 avril 2022 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire pris concomitamment le 2 mars 2002.

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis, 62§2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), [...] de l'article 22 de la Constitution ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] des principes généraux de bonne administration que sont le principe de

prudence, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le principe de motivation matérielle, le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, le principe de minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la charge de la preuve ; l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte litigieux que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

Dès lors, le Conseil constate que le requérant ne peut être suivi en ce qu'il prétend que la motivation de cette décision est « stéréotypée ».

S'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a mentionné que : « *L'intéressé invoque la durée de son séjour (pas de preuve de séjour ininterrompu depuis 1988, il produit juste un bail datant de septembre 2003 et le fait d'avoir introduit une demande de 9 bis en 2009), son intégration (attaches familiales et amicales) attestée par 11 témoignages de membres de sa famille et un témoignage d'un proche. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « *une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.* » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) ». Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à affirmer que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments liés au long séjour et à l'intégration invoqués par [lui] et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'[il] introduise sa demande à partir de la Belgique » et que « la partie adverse se dispense d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ».

Pour le surplus, le Conseil observe que les critiques générales du requérant afférentes à ce motif de l'acte entrepris visent tout au plus à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

S'agissant du grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui lui reprocherait de se prévaloir d'une situation qui se serait constituée en situation irrégulière, le Conseil rappelle que si l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation.

Le requérant reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du jeune âge de ses nièces et de son neveu, lequel reproche ne peut être retenu dès lors que cet élément pas n'a pas été invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois datée du 14 décembre 2020.

Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH et n'aurait pas effectué l'examen de proportionnalité y visé, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions querellées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

Le Conseil observe en l'occurrence que la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée révèle que la partie défenderesse a bien effectué la balance des intérêts en présence, conformément aux principes rappelés ci-dessus et que le requérant échoue en termes de requête à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge serait de nature à rompre les liens familiaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Concernant la remise en cause du caractère temporaire de l'éloignement du requérant et son impact sur sa vie privée et familiale et celle de ses neveu et nièces, le Conseil constate une nouvelle fois que le requérant se limite à affirmer que son éloignement temporaire risquerait de rompre les liens qu'il a tissés en Belgique sans étayer cette assertion. Quant à l'allégation selon laquelle rien ne garantit que la rupture de ses liens privés serait temporaire et limitée, elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et n'est pas davantage étayée de sorte qu'elle relève de la pure hypothèse.

Il résulte de ce qui précède que le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant conséquemment à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire entrepris est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa §1^{er} de la loi) : avait un séjour valable du 30/03/2012 au 06/03/2013 et a dépassé le délai* ». Ce constat n'est nullement contesté en termes de requête en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

Quant au reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « l'intérêt supérieur de l'enfant mineur » lors de la prise de la décision attaquée, force est de constater que le requérant n'a pas fait état, dans sa demande d'autorisation de séjour, d'arguments qui concerneraient spécifiquement l'intérêt supérieur des enfants de sa sœur, outre celui de la rupture des liens familiaux allégués, lequel a été rencontré. Le requérant ne précise de surcroît pas en vertu de quelle disposition légale ou principe de droit une attention particulière aurait dû être accordée envers ses neveu et nièces lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire litigieux, l'article 74/13 ne visant pas cette hypothèse.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 17 mars 2023, le requérant se borne en définitive à réitérer des éléments exposés dans sa requête introductive d'instance et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance susvisée du 4 janvier 2023, tout en insistant sur la circonstance qu'il a déjà obtenu une décision de recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en vertu des instructions gouvernementales de juillet 2009 mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent. La partie défenderesse se réfère quant à elle aux termes de l'ordonnance.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT